

ART. 2.

	Report.	137,865 88	
A. Solde des frais de transport et du placement de l'équatorial.	1,200 »		
B. Remboursem. de la retenue opérée sur la pension de la dame ve Engelen, pensionnaire des Indes.	2,885 49		
C. Loyer du bâtiment servant à l'exercice du culte protestant à Spa.	1,800 »		
D. Frais relatifs au musée des arts et métiers.	7,000 »		
E. Dépenses arriérées concernant le conservatoire de musique de Bruxelles.	6,000 »	41,212 99	
F. Solde des frais d'acquisit., transport et placement du cercle mural.	2,600 »		
G. Dépenses relatives à l'agriculture.	6,000 »		
H. Complément de la pension du sieur Van Remoortere-Taxis, anc. commissaire de district.	300 »		
I. Solde de frais de route et de séjour de l'archiviste-général du royaume.	177 50		
J. Supplém. de crédit pour secourir les légionnaires.	13,250 »		

ART. 3.

A. Frais d'équipem. de la garde civique.	313,500 »	
B. Acquit des constructions faites en 1834 sur l'emplacement de l'ancien hôtel du ministère de la justice.	13,011 16	326,511 16

(Il est bien entendu que cette allocation n'autorise pas le ministre à continuer la construction commencée, sans le consentement ultérieur de la Chambre.)

Total. . . fr. 440,890 64

868. — 30 DÉCEMBRE 1835. — *Loi qui charge les députations des États provinciaux de dresser les budgets des provinces pour 1836*. — (Bull. offic., n. LXXII.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 22 décembre 1834 (Bulletin officiel, n. 968) ;

Vu l'impossibilité de constituer les conseils provinciaux assez à temps pour soumettre à leur vote les budgets des provinces pour l'année 1836 ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Les députations des états provinciaux et le comité de conservation, qui remplace la députation des États dans la province de la Flandre orientale, sont chargés de dresser les budgets des voies et moyens, et des dépenses et besoins des provinces pour l'année 1836 ;

Ces budgets seront rendus publics par leur insertion au mémorial administratif, quinze jours au moins avant d'être soumis à l'approbation du Roi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

869. — 31 DÉCEMBRE 1835. — *Arrêté qui règle les droits, vacations et devoirs des greffiers des tribunaux de commerce*. — (Bull. offic., n. LXXIII.)

Léopold, etc.

Vu l'article 624 du code de commerce et l'article 67 de la Constitution ;

Vu la loi du 21 ventôse an VII et le décret du 12 juillet 1808 ;

Considérant que, dans la plupart des tribunaux de commerce, les greffiers reçoivent des rétributions qui ne sont autorisées ni par les réglemens, ni par la loi, et qu'il importe de mettre un terme à cet abus qui a sa source dans l'inexécution de l'art. 624 précité, portant que les

Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de l'intérieur le 9 décembre. (Monit. du 10.)

— Rapport par M. Le Jeune le 15 décembre. (Monit. du 16.) — Discussion le 23 décembre. (Monit. du 27.)

— Adoption le même jour par 64 voix contre 7.)

Envoi au Sénat le 23 décembre. — Rapport par M. Biolley le 26 décembre. (Monit. du 28.) — Discussion et adoption à l'unanimité des 27 membres présents le 26 décembre. (Monit. du 29.)